

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-035

Portant règlement de l'occupation du domaine public, du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de TRILPORT, notamment au niveau du parking « pétanque-tennis », rue des Vignes.

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU le règlement sanitaire du département de Seine et Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté municipal permanent N°2022-034 du 18 mars 2022 portant réglementation de l'usage des barbecues et feux en plein air,

VU la demande en date du 02 mars 2022 de l'UST Pétanque, représentée par Monsieur Berthet Jean-Yves 77470 TRILPORT concernant l'occupation du parking « pétanque-tennis » pendant les concours officiels de pétanque pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du parking « pétanque-tennis » durant tous leurs concours de pétanque qui auront lieu :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - <i>Le jeudi 24 mars</i> | - <i>Le samedi 2 juillet</i> |
| - <i>Le lundi 18 avril</i> | - <i>Le dimanche 28 août</i> |
| - <i>Le dimanche 1^{er} mai</i> | - <i>Le samedi 3 septembre</i> |
| - <i>Le jeudi 19 mai</i> | - <i>Le samedi 10 septembre</i> |
| - <i>Le dimanche 5 juin</i> | - <i>Le jeudi 29 septembre</i> |
| - <i>Le samedi 25 juin</i> | |

ARRETE

ARTICLE 1er :

A partir :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - <i>Du jeudi 24 mars</i> | - <i>Du samedi 2 juillet</i> |
| - <i>Du lundi 18 avril</i> | - <i>Du dimanche 28 août</i> |
| - <i>Du dimanche 1^{er} mai</i> | - <i>Du samedi 3 septembre</i> |
| - <i>Du jeudi 19 mai</i> | - <i>Du samedi 10 septembre</i> |
| - <i>Du dimanche 5 juin</i> | - <i>Du jeudi 29 septembre</i> |
| - <i>Du samedi 25 juin</i> | |

Le stationnement du parking « pétanque-tennis » sera neutralisé au profit du comité de Seine et Marne concernant les concours officiels de pétanque sous réserve des étapes de réouvertures en raison de la crise sanitaire, édictée par décret.

ARTICLE 2 :

L'UST Pétanque est autorisée à faire des barbecues exclusivement durant les dates des concours citées à l'article 1^{er} et ce, en suivant scrupuleusement les directives mentionnées à l'arrêté municipal permanent N°2022-034 du 18 mars 2022 portant réglementation sur l'usage des barbecues et feux en plein air sur la commune de Trilport.

ARTICLE 3 :

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrière de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité publique. Une distance de plus de 3 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti doit être respectée.

Lors de l'utilisation de barbecue au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Lors de l'utilisation de barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastiques sont interdits).

Lors de l'utilisation des barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour les services de secours et d'incendie en cas de besoin. L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer sous une structure inflammable, type toile (barnum, stand, tonnelle de jardin...)

Aucun déchet ne doit être laissé sur place.

ARTICLE 4 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'UST Pétanque.

ARTICLE 5:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur Berthet Jean-Yves,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 22/03/2022

Publié le : 22/03/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 21 mars 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

